

Bivouac en Morvan

Le cas spécifique des Grands Lacs du Morvan



BIVOUC OU CAMPING SAUVAGE : QUELLE DIFFERENCE ?

Le **bivouac** est un campement temporaire d'une nuit dans un endroit peu ou pas aménagé en plein air. La pratique est tolérée du coucher au lever du soleil (19h/20h – 8h/9h), à la belle étoile ou avec l'installation d'une tente de petite taille ne reposant pas à même le sol (platelage aménagé) et ne permettant pas de se tenir debout.

Le **camping sauvage** est souvent pratiqué dans un endroit peu ou pas aménagé, un peu plus proche de la civilisation, par des personnes ayant un véhicule et restant plusieurs nuits au même endroit.

Les Lacs où il est **interdit**
de bivouaquer

> Le **Lac des Settons**

Il s'agit d'un **site classé**, le code de l'urbanisme s'applique donc.

> Le **Lac de Pannecièrre** (réserve d'eau potable) :

L'Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 15.12.2012 (n°2011-P-2412) mentionne toutes les interdictions et plus particulièrement «*la pratique ou la création de camping et caravaning*» sur ce périmètre rapproché et immédiat défini par les communes de Chaumard, Corancy, Montigny et Ouroux-En-Morvan.

> Le **Lac de Saint-Agnan** (réserve d'eau potable) :

Un arrêté préfectoral datant du **19.06.1967** interdit la pratique du «*camping individuel*» autour du lac afin de garantir l'eau du réservoir contre les pollutions.

Les Lacs où il est **possible**
de bivouaquer

> Le **Lac de Chaumeçon** :

Aucun arrêté n'a été pris sur les communes de Brassay, de Marigny-l'Eglise et de Saint-Martin du Puy. Cependant, suite à des nuisances en 2017, il est déconseillé de bivouaquer sur la partie du lac située sur la commune de Saint-Martin-du-Puy (hameau de Plainefas).

> Le **Lac du Crescent** :

Aucun arrêté, mais attention, il y a de nombreuses parcelles privées autour du Lac.

> Le **Lac de Chamboux** :

Aucun arrêté.



Dans les Parcs naturels régionaux, il n'y a pas de réglementation officielle. Cependant, nous vous recommandons de bien respecter les indications suivantes.

Pensez à vous renseigner au préalable avant de vous installer quelque part car il existe plusieurs cas d'interdiction :

> Il est interdit de camper dans les lieux publics suivants :

- Forêts, bois et parcs classés comme « espaces boisés à conserver »
- Routes et chemins
- Bords de mer
- A moins de 200 m d'un point de captage d'eau potable
- Sites classés dans les « zones de protection du patrimoine de la nature et des sites »
- A moins de 500 m d'un monument classé « historique »

> Il est interdit de camper dans les lieux privés sans autorisation (champs, chemins...).

> Pensez à vérifier l'absence d'arrêté municipal interdisant la pratique du camping sauvage. En effet, c'est le Maire qui détient le pouvoir de police et qui est le seul autorisé à effectuer ce type de contrôle sur sa commune.

Cas de la Réserve Naturelle Régionale des Tourbières du Morvan



Classée en 2015 par le Conseil régional de Bourgogne, cette mosaïque de milieux remarquables abrite une faune et une flore originales et fragiles.

Une réglementation spécifique s'applique sur les 12 sites de la Réserve dont l'interdiction de bivouaquer ou d'effectuer du camping sauvage.

Pour plus d'information sur les différents sites, [cliquez ici !](#)

Pour finir... respectez !

Que vous fassiez du camping sauvage ou du bivouac, respectez toujours le lieu dans lequel vous vous trouvez et laissez le comme vous l'avez trouvé voire plus propre...

Soyez discret – faites le moins de bruit possible et essayer de ne pas trop être voyant !



Parc naturel régional du Morvan
Maison du Tourisme 58230 Saint-Brisson
03 86 78 79 57 - contact@parcdumorvan.org

